

## ORDONNANCE COLLECTIVE

Code : CIUSSSCN-OC-021  
Date d'émission : 2017-12-13  
Date de révision prévue : 2020-12-13

Référence à un protocole

OUI  NON

### Objet : Ajuster et prolonger des ordonnances de stupéfiants, drogues contrôlées et substances ciblées

Rédigée par : le département de pharmacie

Recommandée par : le comité de pharmacologie

Recommandée par : le comité directeur des ordonnances collectives et protocoles

Adoptée par : le comité exécutif du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens

Date : 2017-11-01

Date : 2017-11-08

Date : 2017-11-22

Date : 2017-12-13

### PROFESSIONNELS AUTORISÉS

Pharmaciens du CIUSSS de la Capitale-Nationale.

### DIRECTIONS PROGRAMMES ET SECTEURS D'ACTIVITÉS VISÉS

X	Directions programmes	Secteurs (préciser)
	Direction santé publique(DSPu)	
	Direction du programme Jeunesse (DJ)	
	Direction de la protection de la jeunesse (DPJ)	
	Direction de l'enseignement et des affaires universitaires (DEAU)	
X	Direction des programmes Déficience intellectuelle et trouble du spectre de l'autisme, et déficience physique (DI-TSA et DP)	Usagers admis
X	Direction du programme Soutien à l'autonomie des personnes âgées (SAPA)	Usagers admis
	Direction des programmes Santé mentale et Dépendances (DSMD)	
	Direction des soins infirmiers (DSI)	
	Direction des services professionnels (DSP)	
	Direction des services multidisciplinaires (DSM)	

### CLIENTÈLE, CATÉGORIES DE CLIENTÈLES OU SITUATION CLINIQUE VISÉES

Usagers admis dans une des installations du CIUSSS de la Capitale-Nationale et recevant un stupéfiant, une drogue contrôlée ou une substance ciblée <sup>1,2</sup>.

### ACTIVITÉS RÉSERVÉES

Ajuster ou prolonger la thérapie médicamenteuse en recourant, le cas échéant, à des outils d'évaluations pertinents.

### INTENTION OU CIBLE THÉRAPEUTIQUE

Améliorer le confort de l'usager, favoriser l'usage approprié des médicaments et éviter les réactions indésirables telles que les symptômes de sevrage reliés à l'utilisation de ces substances.

Permettre une utilisation sécuritaire en diminuant les ordonnances verbales permises via le règlement d'émission et d'exécution des ordonnances et baliser l'utilisation des stupéfiants, de drogues contrôlées et de substances ciblées, comme recommandé par l'Ordre des pharmaciens du Québec à l'aide du règlement d'émission et d'exécution des ordonnances <sup>3,4</sup>.

### INDICATIONS

- Ajuster et prolonger des ordonnances de stupéfiants, de drogues contrôlées et de substances ciblées (substances visées) selon l'évaluation de l'indication à l'admission et en continu, selon le ratio risque/bénéfice;
- Lors de l'admission de résidents en soins de longue durée pour qui une ordonnance de substances visées (stupéfiants, drogues contrôlées ou substances ciblées) est déjà initiée;
- Lorsque l'usager est déjà admis et qu'il présente un ratio bienfait/risque non optimal pour ces substances visées.

## CONTRE-INDICATIONS

---

Aucune contre-indication supplémentaire à celles déjà incluses dans les monographies des substances.

## PROTOCOLE MÉDICAL OU RÉFÉRENCE À UN PROTOCOLE EXTERNE

---

Non applicable.

## LIMITES OU SITUATIONS EXIGEANT UNE CONSULTATION MÉDICALE OBLIGATOIRE

---

Abus de substance suspectée ou documentée.

Si la condition clinique l'exige.

## DIRECTIVES

---

- À l'admission d'un usager, valider l'indication au dossier pour les substances visées lorsque le médicament a déjà été prescrit par un médecin; si l'indication demeure pertinente selon l'analyse, celle-ci pourra être prolongée jusqu'à la prochaine visite médicale pour ce résident afin d'éviter une interruption de la thérapie;
- Lorsque l'usager est déjà admis et qu'il présente un ratio bienfait/risque non optimal pour ces substances visées (ex. : douleur augmentée, chutes, confusion, etc.), documenté à l'aide des outils de mesures appropriés. La substance visée pourra être ajustée afin d'optimiser le ratio (ex. : soulager le résident, diminuer la dyspnée);
- Le pharmacien consigne ses interventions au dossier et il rédige l'ordonnance de traitement pharmacologique, conformément aux règles d'émission et d'exécution des ordonnances en vigueur au CIUSSS de la Capitale-Nationale.

## MÉDECIN RÉPONDANT

---

Président du CMDP.

## MODALITÉ DE RÉTROACTION AU MÉDECIN TRAITANT

---

Le pharmacien doit consigner ses interventions au dossier du patient et aviser le médecin dans le respect des limites de cette ordonnance ou selon jugement clinique.

## PROCESSUS D'ÉLABORATION

---

Experts consultés :

M<sup>me</sup> Sylvie Desgagné, pharmacienne

D<sup>r</sup> Michel Dugas, gériatre

M. Éric Lepage, pharmacien et chef du département de pharmacie

M<sup>me</sup> Catherine Nadeau, pharmacienne

M<sup>me</sup> Rachel Rouleau, pharmacienne

## OUTILS DE RÉFÉRENCE ET SOURCES

---

1. Liste des stupéfiants à l'article 2 : [http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,\\_ch.\\_1041/](http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/C.R.C.,_ch._1041/)
2. Liste des benzodiazépines et autres substances ciblées aux annexes 1 et 2 : <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2000-217/index.html>
3. Page consultée le 24 octobre 2017 : [http://www.opq.org/doc/media/591\\_38\\_fr-ca\\_0\\_guide\\_professionnels\\_no2\\_gestion\\_substances\\_ciblees.pdf](http://www.opq.org/doc/media/591_38_fr-ca_0_guide_professionnels_no2_gestion_substances_ciblees.pdf)
4. Gouvernement du Québec : Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements, art 77 et 84.

## PÉRIODE DE VALIDITÉ

---

Non applicable.

## IDENTIFICATION DU MÉDECIN PRESCRIPTEUR

---

Non applicable.

## VALIDATION DE L'ORDONNANCE COLLECTIVE

---



Directrice des soins infirmiers

**2017-12-13**

Date



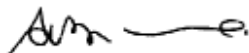
Chef de département de pharmacie

**2017-12-13**

Date

## APPROBATION DE L'ORDONNANCE COLLECTIVE (obligatoire)

---



Président du CMDP

**2017-12-13**

Date